



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-021-2025-10

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-30-00194 - Décision n°DOS-2025/2715 relative à la demande présentée par la STS IRM PARIS NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD. (5 pages)	Page 4
IDF-2025-09-30-00195 - Décision n°DOS-2025/2719 relative à la demande présentée par la SAS STS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD. (6 pages)	Page 10
IDF-2025-09-30-00191 - Décision n°DOS-2025/2720 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE. (7 pages)	Page 17
IDF-2025-09-30-00192 - Décision n°DOS-2025/2721 relative à la demande présentée par la SARL CIMROI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE. (6 pages)	Page 25
IDF-2025-09-30-00193 - Décision n°DOS-2025/2723 relative à la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE. ????????????? (6 pages)	Page 32
IDF-2025-09-30-00200 - Décision n°DOS-2025/2724 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE. (6 pages)	Page 39
IDF-2025-10-30-00001 - Décision n°DOS-2025/2725 relative à la demande présentée par la SAS EXPERT IMAGERIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du EXPERT IMAGERIE VEXIN. (7 pages)	Page 46
IDF-2025-09-30-00196 - Décision n°DOS-2025/2726 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE.???? (6 pages)	Page 54

IDF-2025-09-30-00201 - Décision n°DOS-2025/2727 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE DU PARC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC. (7 pages)	Page 61
IDF-2025-09-30-00197 - Décision n°DOS-2025/2728 relative à la demande présentée par la SEL CENTRE IMAGERIE MED PORTE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE. (6 pages)	Page 69
IDF-2025-09-30-00203 - Décision n°DOS-2025/2730 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE. (6 pages)	Page 76

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00194

Décision n°DOS-2025/2715 relative à la demande présentée par la STS IRM PARIS NORD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2715

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la STS IRM PARIS NORD (n°Finess EJ : 950000190), dont le siège social est situé 6 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD (n°Finess ET : 950008359), 6 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par la SA STS (Société de tomodensitométrie de Sarcelles) IRM PARIS NORD, société d'imagerie médicale privée à but lucratif, adossée à l'Hôpital privé Nord Parisien ;

que la SA STS IRM PARIS NORD exploite et coordonne les activités du CENTRE IRM PARIS NORD, situé au sein du pôle médical Nord Parisien regroupant notamment l'Hôpital privé Nord Parisien, l'Institut de Cancérologie Paris Nord (ICPN), le Centre de Médecine Nucléaire, le TEP Paris Nord, ainsi que le Réseau Révélis ;

**CONSIDÉRANT** que la STS IRM PARIS NORD disposait sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla, mises en œuvre ;
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, non mise en œuvre ;

que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de trois équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le bâtiment actuel ne permet pas l'installation du 3<sup>ème</sup> appareil d'IRM, les planchers ne pouvant pas supporter son poids ;

aussi, que la structure souhaite déménager ses IRM du 6 au 4 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles ;

que le parcours du patient ne sera pas modifié avec une implantation des 3 IRM dans l'enceinte de l'Hôpital privé Nord Parisien ;

que le déménagement des deux IRM du 6 au 4 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles et la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> IRM sont programmés en octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'accès à un scanner est prévu par convention avec la SA STS (n°Finess EJ : 950806158) sur son site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (n°Finess ET : 950008748) au 1 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation intégrée au sein d'un établissement pluridisciplinaire et une coordination étroite avec les praticiens hospitaliers ;
- de plateau technique, avec une offre complète et opérationnelle incluant IRM, radiologie conventionnelle, échographie et sénologie et partenariat pour l'accès au scanner dans le bâtiment d'en face, répondant aux besoins des patients hospitalisés et externes ;
- de ressources humaines, avec une équipe de radiologues, MERM et secrétaires médicales assurant la continuité des soins ;
- d'accessibilité, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1 et des créneaux réservés pour les urgences et les patients hospitalisés ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La STS IRM PARIS NORD **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD (n°Finess ET : 950008359), 4 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**STS IRM PARIS NORD** (n°Finess EJ : 950000190)

**CENTRE IRM PARIS NORD** (n°Finess ET : 950008359)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	3	3
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00195

Décision n°DOS-2025/2719 relative à la demande présentée par la SAS STS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2719

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SA STS (n°Finess EJ : 950806158), dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (n°Finess ET : 950008748), 1 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SA STS, société anonyme de type cabinet de ville, implantée sur le site de l'Hôpital Privé Nord Parisien, établissement de santé privé auquel elle est adossée ;

que la SA STS développe son activité de radiologie diagnostique en lien étroit avec le CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, structure intégrée à un plateau technique pluridisciplinaire regroupant notamment l'Hôpital Privé Nord Parisien, l'Institut de Cancérologie Paris Nord (ICPN), le Centre de Médecine Nucléaire, le TEP Paris Nord, ainsi que le Réseau Révélis ;

que cette organisation permet une prise en charge coordonnée et complète des patients, tant hospitalisés qu'externes, dans le cadre d'un projet médical commun, assurant la permanence des soins et répondant aux besoins du territoire du Val d'Oise Est ;

- CONSIDÉRANT** que la SA STS disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter deux scanographes à utilisation médicale, mises en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique (scanners) sur le site à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à une IRM est prévu par convention avec la STS IRM PARIS NORD (n°Finess EJ : 950000190) sur son site du CENTRE IRM PARIS NORD (n°Finess ET : 950008359) ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD apparaît prioritaire dans le cadre cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, avec une organisation intégrée au sein de l'Hôpital Privé Nord Parisien, en lien étroit avec les pôles de cancérologie, chirurgie, mère-enfant, insuffisance rénale et urgences, et une coordination active avec les praticiens hospitaliers ;
  - de plateau technique, avec une offre complète et opérationnelle incluant IRM, scanner, radiologie conventionnelle, échographie et sénologie, répondant aux besoins des patients hospitalisés et externes ;
  - de ressources humaines, avec une équipe de radiologues, MERM et secrétaires médicales assurant la continuité des soins ;
  - d'accessibilité, avec près de 70% des actes réalisés en secteur 1 sans dépassement d'honoraires, des créneaux réservés pour les urgences et les hospitalisations ;
  - de coopération territoriale, avec des conventions formalisées avec l'HPNP et le CH de Gonesse, une participation aux CPTS locales, et un engagement dans les filières de soins (cancer du sein, endométriose) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La SA STS **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (n°Finess ET : 950008748), 1 avenue Charles Péguy 95200 Sarcelles.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SA STS à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

##### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

##### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

##### **ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

##### **ARTICLE 5 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SA STS** (n°Finess EJ : 950806158)

**CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD** (n°Finess ET : 950008748)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	0	0
Scanner	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00191

Décision n°DOS-2025/2720 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2720

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE (n°Finess EJ à créer), dont le siège social est situé 42 rue Pergolèse 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE (n°Finess ET à créer), 78 avenue Jacques Anquetil 95190 Goussainville ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE constitue une structure dédiée à l'activité d'imagerie diagnostique, portée juridiquement et financièrement par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE ;

que la demande portée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE s'inscrit dans une logique de développement territorial coordonné, en lien avec le site existant CENTRE IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE, permettant une mutualisation des ressources humaines et techniques entre les deux entités ;

que les deux structures partagent une gouvernance commune, une organisation médicale intégrée, ainsi qu'un système d'information unifié ;

que la structure disposera également d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé de deux salles de radiologie, deux salles d'échographie et une salle de mammographie ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (scanner et/ou IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service trois équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, deux appareils d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2027 ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie sera implanté dans une zone géographique sous-dotée ; en effet, que la commune de Goussainville est classée en zone d'intervention prioritaire (ZIP) par l'ARS Île-de-France, sans offre locale en imagerie lourde et présentant une forte densité de population jeune avec des besoins croissants en accès aux soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical consiste à proposer une offre autour de pôles d'organes et de cinq pôles transversaux (oncologie, fertilité, imagerie du sportif et rhumatologique, imagerie cardiovasculaire, imagerie neurologique et neurodégénérative) avec mise en place de filières autour de la prise en charge pédiatrique, tout en laissant une place à la polyvalence et à l'accueil de patients urgents ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie fonctionnera de 8h à 19h du lundi au vendredi ainsi que le samedi matin de 8h30 à 13h00 ;

qu'en fonction de la demande, les horaires d'ouverture pourront s'étendre le samedi après-midi et le dimanche toute la journée ;

que le promoteur s'engage également à une ouverture élargie jusqu'à 22h00 en semaine en fonction de l'activité, et possibilité de nuit complète en astreinte en téléradiologie avec urgentistes sur place dans la MSP, pour permettre un rendez-vous pour n'importe quelle indication en moins de 48h ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel médical envisagé est composé de 11 médecins radiologues (8 vacations prévues par radiologue) ;

que les radiologues seront mutualisés entre les sites de Cergy et de Goussainville ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec l'Hôpital NOVO site d'Eaubonne, le CH de Gonesse et le CH Victor Dupouy ;

que le projet s'appuie sur le recrutement à prévoir de 10 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 10 équivalents temps plein (ETP) ; que 4 MERM seront présents 3 jours par semaine et 5 MERM seront présents les 3 jours restants avec un MERM supplémentaire en doublon ;

que la structure bénéficie d'une collaboration avec l'école de manipulateurs en électroradiologie médicale de Franconville ;

que le physicien médical sera recruté via une société externe C2I ;

- CONSIDÉRANT** que les radiologues sont conventionnés OPTAM ; que le promoteur s'engage à réaliser au moins 50% de l'activité au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle des futures machines d'IRM est estimée à 10 100 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 500 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du futur scanographe est estimée à 10 200 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 500 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une dynamique de santé de proximité au sein d'une maison de santé pluriprofessionnelle en cours de constitution, avec des partenariats formalisés ou en cours (MSP, CPTS Est Val-d'Oise, Hôpital de Gonesse, associations de patients), une coordination active avec les acteurs du territoire et une participation effective des radiologues à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) hospitalières (Eaubonne, Pontoise, Gonesse) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité et d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossé à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de qualité du projet médical, avec une prise en charge complète des pathologies complexes, des parcours de soins structurés en lien avec les prescripteurs, une IRM dotée de technologies d'optimisation assistées par intelligence artificielle et un scanner intégré dans une logique de réponse aux soins non programmés ;
  - de composition de l'équipe ;
  - d'implantation dans une zone géographique sous-dotée ;
  - d'ancrage territorial ;
  - de déploiement d'une offre adossée à un plateau technique complet avec une organisation mutualisée avec le site de Cergy permettant une flexibilité opérationnelle et une continuité de service ;
  - d'accessibilité financière, avec un engagement à maintenir 50% des actes en secteur 1 ;
  - de continuité et de permanence des soins avec un élargissement progressif des horaires d'ouverture ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE (n°Finess ET à créer), 78 avenue Jacques Anquetil 95190 Goussainville.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE MEDICALE DE GOUSSAINVILLE GARE** (n°Finess EJ à créer)

**CENTRE IMAGERIE MEDICALE GOUSSAINVILLE GARE** (n°Finess ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00192

Décision n°DOS-2025/2721 relative à la demande présentée par la SARL CIMROI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2721

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SARL CIMROI (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 74 rue de la Belle Etoile 95700 Roissy-en-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE (structure sans numéro Finess ET), 74 rue de la Belle Etoile 95700 Roissy-en-France ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL CIMROI, entité juridique porteuse du projet, est étroitement associée au Centre d'imagerie de la Belle Étoile, implanté à Roissy-en-France au sein de la ZAC Paris Nord 2 ;

que la SARL CIMROI développe ce projet en synergie avec le Groupe Révelis, acteur de l'imagerie médicale en Île-de-France, exploitant actuellement 12 IRM et 11 scanners, dont l'activité est principalement concentrée sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

que cette collaboration permet une mutualisation des ressources humaines, techniques et organisationnelles ;

que le CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE dispose d'un plateau technique conventionnel complet, incluant une table de radiologie, des équipements d'échographie et de mammographie, permettant la réalisation d'actes d'imagerie de proximité, tant pour les soins programmés que non programmés, au bénéfice d'une patientèle diversifiée du territoire.

**CONSIDÉRANT**

que la SARL CIMROI n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, une IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical consiste à proposer au sein de la maison médicale Belle Etoile un centre d'imagerie avec une prise en charge polyvalente de proximité et d'urgence ainsi qu'une répartition des vacations sur les pôles d'activités suivants :

- IRM neuro-ophtalmique en partenariat avec le centre ophtalmologique présent sur site,
- prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et notamment de pathologies ostéoarticulaires,
- santé de la femme, notamment dépistage précoce et suivi du cancer du sein ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie serait ouvert aux mêmes horaires que la maison de santé soit du lundi au vendredi de 8h30 à 13h et de 14h à 19h, ainsi que le samedi de 8h30 à 12h30 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 400 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 7 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 700 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que les radiologues sont conventionnés OPTAM ; que le promoteur s'engage à réaliser au moins 50% de l'activité au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale serait composée de cinq radiologues devant exercer sur le site de Roissy-en-France, dont quatre assureraient chacun deux vacations hebdomadaires, et un cinquième, actuellement en cours de recrutement, appelé à exercer huit vacations sous réserve de la délivrance d'une autorisation ;

toutefois, que le planning prévisionnel produit est incomplet et ne permet pas d'identifier de manière exhaustive et nominative l'ensemble des radiologues appelés à intervenir sur le site de Roissy-en-France ;

que, bien qu'il soit indiqué que 52 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) exercent au sein du Groupe Révelis, le nombre de professionnels spécifiquement affectés au site de Roissy-en-France n'est pas précisé dans les documents transmis ;

que le promoteur s'engage à s'assurer du concours d'un physicien médical avec la société ASCND ;

qu'en conséquence, les éléments transmis ne permettent pas d'établir de manière suffisante la consistance et l'organisation des ressources médicales et paramédicales dédiées au site de Roissy-en-France ;

**CONSIDÉRANT** que les radiologues participent aux réunions de coordination pluridisciplinaire (RCP) de la Clinique de l'Estrée et de l'Hôpital privé Nord Parisien ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur indique qu'une participation à la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) n'est pas prévue à ce stade mais qu'elle pourrait être envisagée si une demande venait à être formulée ultérieurement par l'ARS ;

que les radiologues pourraient alors participer à la PDSSES sur la Clinique de l'Estrée, la Clinique du Parc Monceau et l'Hôpital privé Nord Parisien sous forme d'astreintes à distance avec interprétation des examens par téléradiologie ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière de d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à disposer de ressources humaines médicales en nombre suffisant pour garantir la sécurité lors des examens ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes sur l'est du Val-d'Oise conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de ressources humaines, le planning prévisionnel des radiologues restant incomplet et ne permettant pas d'identifier clairement les professionnels appelés à exercer sur le site et le nombre de MERM spécifiquement affectés au site de Roissy-en-France n'étant pas précisé ;
- d'amplitude horaire et de permanence des soins, ce qui limite la capacité du centre à répondre aux besoins immédiats du territoire ;
- d'ancrage territorial, de coordination avec les établissements de santé voisins ou de réponse aux besoins identifiés dans le PRS, le projet ne présentant pas d'éléments suffisamment différenciants au regard des autres demandes concurrentes sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SARL CIMROI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE (structure sans numéro Finess ET), 74 rue de la Belle Etoile 95700 Roissy-en-France, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SARL CIMROI** (structure sans numéro Finess EJ)

**CENTRE D'IMAGERIE DE LA BELLE ETOILE** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00193

Décision n°DOS-2025/2723 relative à la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2723

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IM GARGES IMG (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 4 rue Jean-François Chalgrin 95140 Garges-lès-Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE (structure sans numéro Finess ET), 53 boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 6 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Est (10 demandes représentant 9 implantations pour 6 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IM GARGES IMG, entité juridique appartenant au groupe SIMAGO, est le promoteur du projet d'implantation d'équipements d'imagerie lourde (IRM et scanner) au sein du CENTRE IM GOUSSAINVILLE ;

que le CENTRE IM GOUSSAINVILLE constitue un cabinet de ville déjà doté d'un plateau technique complet d'imagerie conventionnelle, incluant :

- 2 salles de radiologie conventionnelle,
- 3 salles d'échographie,
- 1 salle de mammographie participant au dépistage organisé du cancer du sein,
- 1 cone beam et 1 panoramique dentaire ;

que l'équipe médicale porteuse du projet est constituée de radiologues libéraux de la SELAS Abus, qui exploitent actuellement plusieurs sites d'imagerie conventionnelle dans l'Est du Val-d'Oise (Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Goussainville), ainsi qu'un plateau d'imagerie lourde à Garges-lès-Gonesse, et qui portent un projet d'imagerie diagnostique en cours de déploiement sur le site de Villiers-le-Bel ;

que le groupe SIMAGO est intégré à la CPTS Plaine d'Oise et collabore avec les établissements de soins du territoire (dont l'Hôpital de Gonesse) ; que des conventions de coopération sont en cours de formalisation, notamment avec la MSP de Saint-Brice-sous-Forêt et la MSP Inima de Garges-lès-Gonesse, dans une logique de coordination territoriale des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS IM GARGES IMG n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site avec 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2026 ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité d'IRM serait spécialisée dans les disciplines d'imagerie de la femme, imagerie oncologique, imagerie du cerveau, imagerie ostéo-articulaire et imagerie de la colonne rachidienne ;

que l'activité scanographique serait quant à elle spécialisée dans les disciplines d'imagerie oncologique, vasculaire et prise en charge des urgences ;

ainsi, que le projet médical présenté repose sur le développement d'une offre structurée autour de pôles d'organes et de pôles transversaux, tout en intégrant une dimension de polyvalence et d'accueil de patients en situation d'urgence ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 10 000 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 9 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 11 000 examens au bout de trois ans ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à proposer une offre de soins exclusivement en secteur 1, avec une activité réalisée à 100% au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT**

que le service d'imagerie conventionnelle est actuellement ouvert de 8h à 19h ;

que pour le pôle d'imagerie en coupe, l'équipe envisage une ouverture du lundi au vendredi de 8h à 20h sauf jours fériés et le samedi en fonction de la demande ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipe médicale de la SELAS ABUS comprend 8 radiologues, auxquels pourrait s'ajouter un neuvième radiologue libéral en cours d'association ;

que 2 de ces radiologues viendraient exercer sur le site de Goussainville, l'un à hauteur de 6 vacations hebdomadaires et le second à hauteur de 4 vacations ;

cependant, que le planning prévisionnel transmis présente des incohérences en ce qui concerne le nombre de radiologues et les vacations attribuées ;

que pour le samedi, les modalités d'ouverture sont formulées de manière imprécise ne permettant pas d'apprécier l'organisation effective de l'activité ;

que le groupe est composé de 13 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), mais que l'équipe dédiée au site de Goussainville ne comprendrait que 3 MERM ;

que, pour garantir une capacité d'accueil adaptée, des recrutements supplémentaires sont envisagés dans un délai de trois à six mois avant le démarrage de l'activité, ce qui correspond à date à trois postes vacants ;

**CONSIDÉRANT**

de plus que le projet ne s'inscrit pas dans une organisation territoriale de permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

enfin que le dossier ne comporte pas d'éléments permettant d'apprécier la participation effective des radiologues aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) des établissements de santé, pourtant essentielles à la qualité et à la coordination des prises en charge, notamment dans le cadre des filières spécialisées ;

que le dossier ne comporte que peu d'éléments détaillés relatifs aux filières de prise en charge, notamment en ce qui concerne l'articulation avec les autres acteurs du territoire et les modalités de coordination des soins ; que l'intégration annoncée à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ne concerne pas celle du territoire de Goussainville ;

qu'aucune convention de prise en charge ni document officiel établissant des partenariats ou collaborations avec les structures locales n'a été transmis, ne permettant pas de démontrer un ancrage territorial suffisant ni une articulation effective avec les besoins du territoire ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique sont globalement satisfaites en matière d'activité et d'accessibilité ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3), en particulier ceux visant à :

- participer à la permanence des soins ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) et les ressources humaines médicales ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes dans l'est du Val-d'Oise conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

## CONSIDÉRANT

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Est, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de composition de l'équipe médicale, avec des incohérences relevées entre le tableau des vacations des radiologues et le planning prévisionnel transmis, ne permettant pas de garantir une organisation médicale stable et lisible à l'ouverture du site ;
- de coopérations territoriales, peu formalisées à ce stade, avec des conventions en cours de discussion mais non transmises, et une intégration à une CPTS (Plaine d'Oise) qui ne couvre pas le territoire de Goussainville, limitant l'ancrage territorial du projet et sa capacité à s'inscrire dans une dynamique de coordination locale ;
- de filières de prise en charge, insuffisamment détaillées, notamment en ce qui concerne les modalités de coordination avec les établissements de soins et les professionnels du territoire, et l'absence de conventions de coopération formalisées ;
- de permanence des soins sans participation à une organisation territoriale, ce qui limite la contribution du projet à la structuration de l'offre de soins en imagerie diagnostique sur le territoire ;

## CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS IM GARGES IMG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IM GOUSSAINVILLE (structure sans numéro FINESS ET), 53 boulevard Paul Vaillant Couturier 95190 Goussainville **est rejetée**.

### ARTICLE 2 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

### ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IM GARGES IMG** (structure sans numéro FINESS EJ)

**CENTRE IM GOUSSAINVILLE** (structure sans numéro FINESS ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00200

Décision n°DOS-2025/2724 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2724

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

**VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE (structure sans numéro Finess EJ), dont le siège social est situé 5 rue Stéphane Charbonnier 95300 Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE (structure sans numéro Finess ET), 5 rue Stéphane Charbonnier 95300 Pontoise ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE s'inscrit dans une dynamique de développement territorial visant à renforcer l'offre de soins en zone d'intervention prioritaire (ZIP), en articulation avec les acteurs hospitaliers et médico-sociaux du territoire, notamment le Centre hospitalier NOVO, la Clinique du Château d'Herblay et la CPTS du Vexin Francilien ;

qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage juridique et financière du centre d'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE qui sera implanté à proximité de la gare de Pontoise ;

que le centre prévoit une ouverture au premier trimestre 2026 pour son activité d'imagerie conventionnelle, permettant, dans une première phase, la réalisation d'examens de radiologie standard destinés à répondre aux besoins immédiats de la population locale ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE ;
- ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;
- que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical du centre d'Imagerie médicale de Pontoise prévoit une organisation des activités autour de vacations spécialisées par organes (neurologie, ORL, imagerie de la femme, urologie, digestif, thoracique), complétée par des axes transversaux tels que l'imagerie oncologique, pédiatrique, vasculaire et interventionnelle ;
- que cette structuration permettrait la mise en œuvre de filières de prise en charge adaptées à différents profils de patients, notamment les enfants, les personnes âgées, les patients en situation de handicap ou présentant des troubles psychiatriques, tout en intégrant une capacité d'accueil pour les examens urgents ou non programmés ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des équipements d'imagerie en coupe est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 500 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 000 examens au bout de trois ans ;
- que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 9 000 examens la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation pour atteindre progressivement 9 500 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie fonctionnerait de 8h à 19h du lundi au samedi et le dimanche de 8h à 19h avec une astreinte sur site jusqu'à 22h ;
- que le promoteur souhaite participer à la permanence des soins de l'Hôpital NOVO à Pontoise, en assurant la prise en charge des examens d'imagerie en dehors des horaires ouverts, notamment pour les urgences et les patients hospitalisés nécessitant des actes d'imagerie diagnostique ;
- qu'un partenariat avec la société IMDEV permettrait la réalisation de la téléradiologie externalisée, ce qui contribuerait également à la permanence des soins sur le territoire ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale du centre d'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE serait composée de huit médecins radiologues, représentant un total de quatre équivalents temps plein (ETP), dont six exerceraient exclusivement sur le site ; que les vacations seraient réparties entre l'IRM et le scanner, avec une spécialisation par organe chaque jour (neurologie, ORL, imagerie de la femme, urologie, digestif, etc.), tout en garantissant une flexibilité pour l'accueil des examens divers ;
- que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec l'Hôpital NOVO ;
- que le promoteur indique que la gestion de la physique médicale sera externalisée et assurée par la société Esprimed, à hauteur de 0,2 équivalent temps plein (ETP) ;

que l'intégralité de l'effectif de manipulateurs en électroradiologie médicale requis pour le fonctionnement du centre, soit sept équivalents temps plein (ETP), reste à recruter, dans un contexte de tension de l'Île-de-France en matière de démographie des professionnels de l'imagerie, tout particulièrement des MERM, et que cette situation est susceptible de compromettre la mise en œuvre effective et sécurisée de l'activité projetée ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit d'adopter une tarification en secteur 1, avec pratique du tiers payant généralisé, permettant la réalisation de la majorité des examens sans reste à charge pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux et d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande n'est pas totalement en adéquation avec les objectifs qualitatifs du PRS3 qui prévoit notamment de disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;

**CONSIDÉRANT** que la proximité immédiate de deux centres d'imagerie médicale déjà opérationnels sur le territoire (Hôpital NOVO - site de Pontoise et Centre d'Imagerie MED Cergy Préfecture), chacun équipé d'une IRM et d'un scanner, assure une couverture significative des besoins locaux en équipements lourds d'imagerie, dans un contexte départemental marqué par une sous-dotations dans d'autres secteurs en particulier à l'ouest ;

que cette concentration d'équipements sur une zone déjà bien pourvue ne justifie pas l'implantation d'un nouvel appareil, et pourrait, à terme, compromettre l'équilibre territorial de l'offre en privant de ressources les projets portés dans des bassins de population moins bien dotés ;

**CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation des structures d'imagerie diagnostique existantes dans l'ouest du Val-d'Oise conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée à proximité, assurant une couverture significative des besoins locaux en équipements lourds ;
- de ressources humaines paramédicales avec l'intégralité des effectifs de MERM à recruter ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance du 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de l'IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE (structure sans numéro Finess ET), 5 rue Stéphane Charbonnier 95300 Pontoise, **est rejetée.**
- ARTICLE 2 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE** (structure sans numéro Finess EJ)

**IMAGERIE MEDICALE DE PONTOISE** (structure sans numéro Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-30-00001

Décision n°DOS-2025/2725 relative à la  
demande présentée par la SAS EXPERT IMAGERIE  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des  
équipements matériels lourds d'imagerie  
diagnostique sur le site du EXPERT IMAGERIE  
VEXIN.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2725

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS EXPERT IMAGERIE (numéro FINESS EJ à créer), dont le siège social est situé 153 rue de l'Université 75007 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN (numéro FINESS ET à créer), 14 boulevard Gambetta 95640 Marines ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande est portée par la SAS EXPERT IMAGERIE, entité juridique qui exploitera le Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN implanté à Marines, dans une zone sous-dotée en imagerie lourde ;

que ce centre, situé au sein du périmètre foncier du site de Marines du groupe hospitalier NOVO, bénéficie d'un ancrage territorial fort grâce à des conventions signées avec les acteurs locaux (CPTS, maisons de santé, Ehpad), et une organisation orientée vers la prise en charge des soins programmés et non programmés ;

qu'un partenariat a été signé entre l'Hôpital NOVO et le centre Expert Imagerie/Vexin et qu'il s'inscrit dans la stratégie de l'Hôpital NOVO pour renforcer les parcours de soins sur le réseau de ses établissements en particulier les sites d'Aincourt et de Magny-en-Vexin à l'ouest du département ;

que le plateau technique prévu sur le site de Marines sera complet, intégrant une IRM, un scanner, de l'échographie, de la mammographie, de la radiologie conventionnelle et un cone beam, répondant aux besoins du territoire en matière de diagnostic médical ;

**CONSIDÉRANT**

que la SAS EXPERT IMAGERIE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter d'équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service deux équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, un appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla et un scanner, ce qui ne conduit pas à excéder le seuil de trois appareils sur le site ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service des nouveaux équipements est prévue le 1<sup>er</sup> mars 2027 ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical repose sur une structuration autour de pôles d'organes spécialisés et transversaux ;

que l'activité du scanner sera centrée sur la gestion des urgences, le suivi oncologique, le dépistage faible dose pour le cancer pulmonaire, les coloscanners et les interventions guidées (infiltrations, biopsies) ;

que l'activité de l'IRM concernera principalement les explorations neurologiques, cardiovasculaires, pelviennes (endométriase) et ostéo-articulaires ;

que cette organisation permettra la mise en place de filières de soins dédiées, notamment pour la prise en charge pédiatrique, tout en garantissant une polyvalence dans l'offre de soins et une capacité d'accueil des patients en situation d'urgence ou de soins non programmés ;

**CONSIDÉRANT**

que le personnel médical sera composé de 9 médecins radiologues représentant 4 équivalents temps plein (ETP) et de 2 cardiologues à hauteur d'1 ETP ;

que les radiologues impliqués dans le projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP), notamment en lien avec l'Hôpital de Pontoise (oncologie et gynécologie) ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 6 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à recruter et qu'à ce jour le groupe a présélectionné quatre candidatures de MERM ayant déjà collaboré avec ses équipes médicales ;

que le promoteur indique que le physicien médical est un prestataire externe salarié de la société ASCND Santé, intervenant dans le cadre d'un contrat de groupe ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur s'engage à réaliser au moins 70% de l'activité au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 8 000 examens dès la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 000 examens dès la 1<sup>ère</sup> année ;

**CONSIDÉRANT**

que le centre d'imagerie fonctionnera de 8h à 20h du lundi au samedi et qu'une ouverture dominicale pourra être envisagée en fonction de la demande ;

que le promoteur s'engage à mettre en place une organisation d'astreintes selon les besoins ;

- CONSIDÉRANT** que les conventions établies avec l'Hôpital NOVO, les structures libérales (CPTS, maisons de santé) et les Ehpad permettent une prise en charge locale, coordonnée et accessible des patients, en réduisant les déplacements, en garantissant la continuité des soins, et en facilitant l'accès aux examens d'imagerie grâce à des créneaux dédiés, des horaires élargis et un partage sécurisé des résultats via le PACS ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'accessibilité, étant précisé que le promoteur devra garantir l'effectivité des recrutements annoncés pour les équipes de MERM pour assurer la pérennité de son activité et garantir la qualité, la disponibilité des examens et des résultats, ainsi que la coordination des prises en charge dans des délais appropriés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité le territoire Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, structuré autour de pôles d'organes spécialisés et transversaux assurant une prise en charge complète des pathologies complexes ;
  - de ressources humaines médicales, avec 9 radiologues et 2 cardiologues sur site ;
  - d'accessibilité financière, avec 70% des actes réalisés en secteur 1 et une politique sans reste à charge pour les publics fragiles ;
  - d'amplitude horaire étendue et de participation à la permanence des soins : ouverture du lundi au samedi de 8h à 20h, avec ouverture dominicale envisagée ;
  - de prise en charge des soins non programmés, en lien avec les urgences hospitalières, les maisons de santé et les Ehpad, incluant des plages horaires réservées, une ligne directe pour les prescripteurs et une coordination avec les partenaires du territoire ;
  - d'ancrage territorial, grâce à des conventions formalisées avec les acteurs libéraux locaux (CPTS du Vexin Francilien, Maison de santé de Us, centre médical de Marines), visant à renforcer l'accès aux soins, fluidifier les parcours patients, favoriser la coordination interprofessionnelle et soutenir les actions de prévention ;
  - de participation effective aux RCP, notamment celles organisées par l'Hôpital de Pontoise, garantissant l'intégration du centre dans les filières de soins spécialisées.
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La SAS EXPERT IMAGERIE **est autorisée** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN (numéro FINESS ET à créer), 14 boulevard Gambetta 95640 Marines.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS EXPERT IMAGERIE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS EXPERT IMAGERIE** (numéro FINESS EJ à créer)

**Centre EXPERT IMAGERIE VEXIN** (numéro FINESS ET à créer)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00196

Décision n°DOS-2025/2726 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2726

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE (n°Finess EJ : 750071441), dont le siège social est situé 17 rue Duret 75016 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE (n°Finess ET : 950047381), 2 mail des Cerclades 95000 Cergy ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tout autre outil numérique permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE est une structure privée de radiologie libérale, porteuse du projet d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE, situé à Cergy ;

que le centre offre un plateau complet d'imagerie conventionnelle avec notamment :

- 1 salle de radiologie télécommandée avec capteur numérique et logiciel d'intelligence artificielle d'aide au diagnostic,
- 1 mammographe numérique avec logiciel d'intelligence artificielle d'aide au diagnostic,
- 1 appareil d'ostéodensitométrie,
- 3 échographes ;

- CONSIDÉRANT** que la SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE dans le cadre réglementaire antérieur d'une autorisation mise en œuvre d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un scanner et d'un second appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de trois équipements matériels lourds ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'équipements matériels lourds supplémentaires, portant sur une seconde IRM et un scanner, s'inscrit dans une logique de renforcement de l'offre de soins en imagerie diagnostique sur le territoire de Cergy, en réponse à une croissance démographique soutenue, à une densité médicale insuffisante, et à des besoins spécifiques en oncologie, fertilité, neurologie et imagerie interventionnelle, dans le cadre de parcours de soins coordonnés et d'une organisation garantissant l'accessibilité, la permanence et la qualité des soins ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service des nouveaux appareils est prévu à court terme après délivrance de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 20232028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, avec une organisation structurée autour de parcours de soins spécialisés (oncologie, fertilité, neurologie, imagerie du sportif, cardiovasculaire), une forte implication dans la coordination territoriale (CPTS de l'Axe Majeur, MSP, hôpitaux partenaires), et une réponse adaptée aux besoins d'un territoire jeune, dense et marqué par des inégalités d'accès aux soins ;

- de plateau technique, avec une offre complète incluant IRM, scanner, mammographie, échographie, ostéodensitométrie et radiologie conventionnelle, tous équipés de modules d'intelligence artificielle, permettant une prise en charge rapide, spécialisée et diversifiée ;
- de ressources humaines, avec une équipe médicale composée de 11 radiologues et une équipe paramédicale de 8 ETP de MERM en CDI, renforcée par des partenariats avec des écoles de formation ;
- d'accessibilité financière, avec une politique tarifaire mixte assurant que 50 % des actes sont réalisés en secteur 1 sans dépassements d'honoraires, et que les autres actes sont facturés avec des dépassements encadrés ;
- de coopération territoriale, via des conventions et partenariats actifs avec des structures hospitalières (Hôpital de Pontoise, Institut Curie, AP-HP Tenon, Foch, Sainte-Marie), des MSP, des associations de patients et des acteurs de la prévention, assurant une intégration fluide dans les parcours de soins ;

#### **CONSIDÉRANT**

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE (n°Finess ET : 950047381), 2 mail des Cerclades 95000 Cergy.

Cette autorisation inclut l'IRM et le scanner supplémentaires dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant l'appareil déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service des appareils nouvellement autorisés, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SAS IMAGERIE MEDICALE CERGY PREFECTURE** (n°Finess EJ : 750071441)

**CENTRE IMAGERIE MED CERGY PREFECTURE** (n°Finess ET : 950047381)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	0	1	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00201

Décision n°DOS-2025/2727 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE DU PARC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2727

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE DU PARC (n°Finess EJ : 950047332), dont le siège social est situé 10 rue du Parc 95310 Saint-Ouen-l'Aumône, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC (n°Finess ET : 950047340), 10 rue du Parc 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est portée par le GIE IMAGERIE DU PARC, promoteur du projet, qui exploitera le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC en lien étroit avec la Clinique du Parc, établissement de santé privé à but lucratif situé à 150m du cabinet ;

que ce partenariat permettra une prise en charge coordonnée des patients du territoire, notamment via des conventions avec SOS Médecins, la CPTS des bords de l'Oise et plusieurs établissements de santé ;

**CONSIDÉRANT**

que le GIE IMAGERIE DU PARC disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- un scanographe à utilisation médicale ;

que ces autorisations délivrées le 22 décembre 2022 n'ont pas été mises en œuvre à date en raison d'un allongement des délais pour l'acquisition des deux terrains du futur centre de radiologie, le dépôt du permis de construire en lien avec la mairie et la réponse aux demandes de l'architecte des bâtiments de France ;

que la mise en service des équipements matériels lourds est programmée le 15 janvier 2026 ;

ainsi, que la présente demande vise à reconduire l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de deux équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que le plateau complet d'imagerie conventionnelle actuellement exploité dans les locaux de la clinique par le GIE IMAGERIE DU PARC sera transféré dans les nouveaux locaux ;

outre le plateau d'imagerie complet, que ce bâtiment comprendra également un plateau d'ophtalmologie, trois salles de soins dédiées aux praticiens de SOS Médecins et quatre salles de soins qui seront occupées par une équipe de cardiologie et d'autres praticiens ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet médical vise à répondre aux besoins des patients de la Clinique du Parc, des résidents de la Maison du Parc à Saint-Ouen-l'Aumône, ainsi que des patients des médecins généralistes et autres spécialistes du territoire ;

que l'activité sera polyvalente pour répondre aux besoins d'examen non programmés et également spécialisée pour les pathologies suivantes :

- maladies cardiovasculaires en lien avec l'équipe de cardiologues de la structure ;
- pathologies gynécologiques avec des radiologues spécialisés en imagerie mammaire et pelvienne : parcours de soins spécifiques allant du dépistage à la prise en charge en centre spécialisé : cancer du sein, cancers gynécologiques, endométriose ;
- cancer du poumon : projet de parcours de dépistage en lien avec la CPTS et les addictologues qui consultent à la Clinique du Parc ; les radiologues sont inscrits à la formation Forcomed validante pour ce dépistage, afin de mettre en place ce parcours de soins dès l'installation du scanner ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 500 examens par an pour chacune des futures machines ;

**CONSIDÉRANT**

que les horaires d'ouverture seront de 8h30 à 13h et de 14h à 19h du lundi au vendredi et de 8h30 à 13h le samedi ;

qu'aucune fermeture annuelle n'est programmée en dehors des jours fériés ;

qu'il est envisagé une ouverture du site les dimanches et un élargissement des horaires d'ouverture de 7h à minuit pour les adapter aux horaires de consultation de SOS Médecins et ainsi assurer une permanence des soins en imagerie sur site ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipe sera composée de 5 radiologues qui réaliseront 40 vacations et 7 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à hauteur de 7 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le recours à un radiophysicien est prévu à hauteur de 0,2 ETP en collaboration avec le prestataire C2i ;
- CONSIDÉRANT** que les radiologues sont conventionnés secteur 2 et adhérents à l'Optam ;
- qu'aucun dépassement d'honoraires ne sera facturé pour les patients de la Clinique Médicale du Parc ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs, d'accessibilité et de permanence des soins ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, structuré autour d'une offre complète en imagerie diagnostique avec une activité polyvalente et spécialisée ;
  - d'implantation à proximité immédiate d'un établissement de santé pluridisciplinaire ;
  - de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales stables et expérimentées (radiologues, MERM, secrétaires médicales) ;
  - d'ancrage territorial avec une implication dans les parcours de soins coordonnés du territoire, notamment en lien avec les professionnels de ville et les établissements partenaires ;
  - d'organisation des soins permettant une prise en charge rapide des patients orientés par la clinique partenaire et par SOS Médecins ;
  - de participation à la permanence des soins envisagée à court terme ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation de l'appareil de scanographie, dont l'autorisation d'exploitation est reconduite, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le GIE IMAGERIE DU PARC **est autorisé** à exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DU PARC (n°Finess ET : 950047340), 10 rue du Parc 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE IMAGERIE DU PARC à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :**

Le titulaire devra informer sans délai l'Agence régionale de santé de la mise en service des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique exploités dans le cadre de la présente autorisation, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des équipements d'imagerie diagnostique par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMAGERIE DU PARC** (n°Finess EJ : 950047332)

**CENTRE IMAGERIE DU PARC** (n°Finess ET : 950047340)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00197

Décision n°DOS-2025/2728 relative à la demande présentée par la SEL CENTRE IMAGERIE MED PORTE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2728

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SEL CENTRE IMAGERIE MED PORTE DE L'OISE (n°Finess EJ : 950046003), dont le siège social est situé 7 rue du Commerce 95610 Éragny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE (n°Finess ET : 950046011), 7 rue du Commerce 95610 Éragny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SEL CENTRE IMAGERIE MEDICALE PORTE DE L'OISE est une structure privée exploitant le CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE ;

que cette structure est intégrée au Groupe RESONANCE IMAGERIE, acteur majeur de l'imagerie médicale en Île-de-France, qui assure la gestion de onze sites dans le Val-d'Oise ;

que la SEL est en cours d'absorption par la SELAS RESONANCE IMAGERIE dans le cadre d'une Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), garantissant la continuité de l'activité médicale sur le site d'Éragny ;

que le CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE est situé dans les locaux du Pôle Médical de la CHALLE, pôle offrant des soins de médecine générale de ville et dentaire ;

que le centre dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une table de radiologie conventionnelle, d'appareils d'échographie, de mammographie et d'un panoramique dentaire ;

**CONSIDÉRANT**

que la SEL CENTRE IMAGERIE MEDICALE PORTE DE L'OISE disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- un scanographe à utilisation médicale ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements d'imagerie diagnostique sur le site à raison d'un deuxième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

**CONSIDÉRANT**

que l'activité réalisée par l'établissement en 2023 pour l'IRM déjà installée est de 10 788 actes;

que la structure indique une croissance de 27% de l'activité des IRM du territoire entre 2023 et 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

que le nouvel équipement IRM vise à fluidifier le parcours des patients et à réduire les délais de rendez-vous ;

**CONSIDÉRANT**

que la mise en service du nouvel équipement est programmée à l'automne 2025 ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT**

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

**CONSIDÉRANT**

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

**CONSIDÉRANT**

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation intégrée au Pôle Médical de la Challe, une activité polyvalente et spécialisée (oncologie, neurologie, ostéoarticulaire, digestif), et une réponse adaptée aux besoins du territoire, notamment en lien avec le vieillissement de la population ;
- de plateau technique, avec une offre complète et mutualisée incluant IRM, scanner, radiologie conventionnelle, mammographie, échographie et panoramique dentaire, permettant une prise en charge rapide, diversifiée et de qualité ;
- d'accessibilité financière, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1, une politique tarifaire transparente et une prise en charge adaptée des publics précaires, notamment par l'information systématique sur les dépassements d'honoraires et la mixité tarifaire prévue ;
- de coopération territoriale, via des conventions de co-utilisation avec le CH de Pontoise, des partenariats actifs avec des établissements médico-sociaux et SSR, et une intégration dans les parcours de soins du territoire ;

#### **CONSIDÉRANT**

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

#### **CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La SEL CENTRE D'IMAGERIE MED PORTE DE L'OISE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE (n°Finess ET : 950046011), 7 rue du Commerce 95610 Eragny.

Cette autorisation inclut l'IRM supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 2 :**

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**SEL CENTRE IMAGERIE MED PORTE DE L'OISE** (n°Finess EJ : 950046003)

**CENTRE D'IMAGERIE D'ERAGNY-SUR-OISE** (n°Finess ET : 950046011)

<b>APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE</b>				
<b>Type d'équipement</b>	<b>Nombre existant</b>	<b>Nombre supplémentaire sollicité</b>	<b>Nombre total sollicité</b>	<b>Nombre autorisé</b>
IRM	1	1	2	2
Scanner	1	0	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00203

Décision n°DOS-2025/2730 relative à la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2025/2730

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE (n°Finess EJ : 950015883), dont le siège social est situé 4 rue Ledru Rollin 95260 Beaumont-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE (n°Finess ET : 950043141), 25 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacances en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE est un groupement d'intérêt économique (GIE) constitué entre l'Hôpital NOVO - site de Beaumont-sur-Oise et la SAS IMAGERIE DE CONTI, ayant pour objet l'acquisition, la gestion et l'exploitation des équipements matériels lourds ;

que ce GIE repose sur une coopération public/privé structurée, associant les équipes médicales et paramédicales de l'établissement public et les radiologues libéraux de la SELARL Imagerie Adamoise, permettant une mutualisation des moyens et une organisation coordonnée des vacances sur le site hospitalier ;

que le CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE, situé au sein de l'Hôpital NOVO, constitue le lieu d'exploitation des équipements portés par le GIE, à savoir une IRM et un scanner, assurant une activité diagnostique partagée entre les secteurs public et privé, avec une prise en charge des patients hospitalisés, des urgences et des consultations externes ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE, dans le cadre réglementaire antérieur, des autorisations d'exploiter :
- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
  - un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;
- ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique (IRM et scanner) sur le site à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;
- CONSIDÉRANT** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;
- à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :
- de projet médical, avec une organisation intégrée au sein de l'Hôpital NOVO, en lien avec les filières de soins prioritaires du territoire (oncologie, neurologie, médecine polyvalente), et une réponse adaptée aux enjeux de santé publique ;
  - de plateau technique, avec une offre complète incluant IRM, scanner, radiologie conventionnelle et échographie, assurant la prise en charge des patients hospitalisés, des urgences et des consultations externes ;
  - de ressources humaines, avec une équipe pluri-professionnelle composée de radiologues du secteur public et privé, de MERM et d'IDE, garantissant la continuité et la qualité des soins ;
  - de permanence des soins, avec un accès au scanner 24h/24 et 7j/7, une organisation en téléimagerie pour les examens urgents, et une coordination avec le site de Pontoise pour les IRM en contexte AVC ;
  - d'accessibilité, avec une part significative d'actes réalisés en secteur 1, une organisation adaptée aux besoins du territoire, et des délais de rendez-vous optimisés ;
  - en matière de coopération territoriale, avec un fonctionnement en GIE public/privé, une mutualisation des moyens entre l'Hôpital NOVO et la SAS IMAGERIE DE CONTI, et une implication dans les CPTS locales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE **est autorisé** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE (n°Finess ET : 950043141), 25 rue Edmond Turcq 95260 Beaumont-sur-Oise.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

**ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**signé**

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

**GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE** (n°Finess EJ : 950015883)

**CENTRE IMAGERIE MED VALLEE DE L'OISE** (n°Finess ET : 950043141)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1